

Arrêt

n° 45 875 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**La Commune d'Anderlecht, représentée par son collège des
Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2010, par x, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare avoir introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès de la partie défenderesse, le 18 décembre 2009.

Le 17 février 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 22 avril 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au pour transmettre encore les documents requis : Contrat de travail et fiches de salaires OU preuves d'inscriptions en tant que demandeur d'emploi (ONEM-ACTIRIS), lettres de candidatures et une preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable OU preuve d'une mise au travail régulière en tant qu'intérim. »

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 juin 2010, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du « principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés » et de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir que « le principe général de bonne administration repose notamment, sur le principe selon lequel le Bourgmestre doit préparer avec soin ses décisions. Ce principe requiert du Bourgmestre qu'il ne prenne de décisions qu'en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli, à cet effet, toutes les informations nécessaires ; (...) Force est de constater qu'il n'en a pas été ainsi dans le traitement de la délivrance au requérant [de la décision attaquée] ; (...) Qu'en effet, [le bourgmestre] n'a pas tenu compte du fait que le requérant travaille chez [...] comme technicien de surface depuis le 10 novembre 2009 ; Que partant, il est indéniable que le Bourgmestre a pris une décision précipitée qui viole les principes de bonne administration ; (...) ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le « principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés », souffrirait d'une motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ou encore relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe, d'une telle motivation, ou de la commission d'une telle erreur ou d'un tel excès.

4.2. Sur le reste du moyen, dès lors pris en substance uniquement des principes de bonne administration que sont le devoir de soin et le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil observe que la partie requérante se borne à alléguer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du travail exercé par le requérant en Belgique, sans toutefois prétendre que le requérant aurait produit la preuve de l'exercice de ce travail auprès de la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, ni juger utile d'en apporter la moindre preuve à l'appui de sa requête. Le Conseil estime dès lors que cette seule allégation ne peut suffire à démontrer la violation des principes de bonne administration susvisés, par la partie défenderesse, en l'espèce.

Il en résulte que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, pas intérêt.

6. S'agissant de la demande de la partie requérante, formulée en termes de requête, de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS